

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Réglementation de l'aire piétonne du vendredi 1er mai 2026 au dimanche 27 septembre 2026.

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la Délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant nomination de Monsieur Antoine HUBERT, Maire de Pornic,

Considérant, l'importance du nombre de piétons dans le centre-ville de Pornic durant la saison touristique, et plus particulièrement sur ses quais,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer temporairement les conditions générales de circulation et de stationnement applicables sur les voies concernées par le périmètre de piétonnisation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR-TEM-PM-2026-473

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du vendredi 1^{er} mai 2026 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026, selon les modalités suivantes :

De 12 H 00 à 00 H 00 les :

- Vendredi 1er mai,
- Samedi 02 mai,
- Vendredi 08 mai
- Jeudi 14 mai,
- Vendredi 15 mai,
- Samedi 16 mai,
- Dimanche 24 mai

De 12 H 00 à 00 H 00, tous les jours du 11 juillet 2026 au 30 août 2026,

De 12 H 00 à 18 H 00, les :

- Dimanche 03 mai
- Dimanche 10 mai
- Dimanche 17 mai,
- Lundi 25 mai,

- Dimanche 31 mai,
 - Dimanche 07 juin,
 - Dimanche 14 juin,
 - Dimanche 28 juin.
 - Dimanche 06 septembre,
 - Dimanche 13 septembre,
 - Dimanche 20 septembre,
 - Dimanche 27 septembre.
- *De 17h à 23h le :*
- Mardi 7 juillet 2026
- *De 17h à 0h00 le :*
- Dimanche 21 juin 2026
- *De 10h30 à 00h00 le :*
- Samedi 9 mai

ARTICLE 3 : La zone piétonne, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route, est délimitée à l'ouest au niveau des arches, au commencement de la rue des Sables et à l'est au commencement du quai du 11 novembre 1918. Cette zone est matérialisée par de la signalisation mise en place par la collectivité et par des bornes anti intrusion.

Le périmètre défini contient les voies suivantes :

- Rue des Sables,
- Rue de la Marine,
- Quai Leray,
- Rue du Milieu,
- Passage de la Dette,
- Place du Môle,
- Rue de la Douane,
- Rue du Môle,
- Petite rue de la Marine,
- Rue de la Prépoise,
- Quai du 11 Novembre 1918,
- Place du petit Nice.

ARTICLE 4 : Durant la période définie à l'article 1, il est interdit pour tous les véhicules terrestres à moteur de circuler et de stationner sur la zone piétonne sauf :

- Les véhicules prioritaires et d'intervention,
- Les véhicules municipaux,
- Les riverains titulaires d'un badge uniquement rue de la Marine, rue des Sables et les arrêts minutes place du petit Nice,
- Les véhicules des clients de l'hôtel « Beau Soleil », (arrêt minute autorisé sur la place du Petit Nice uniquement le temps de charger et décharger leurs bagages),

- Le Petit Train de Pornic,
- Le véhicule mis en place par la Ville de Pornic pour le transport des personnes à mobilité réduite,
- Les véhicules des commerçants participant aux marchés nocturnes le mardi et samedi soir, uniquement le temps du chargement et du déchargement.

Ces véhicules devront rouler au pas (5 km/h).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 431-9 du Code de la route, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 6 : Durant la période de piétonnisation :

- Les riverains (titulaires d'un badge d'accès), pourront accéder à la zone piétonne pour rejoindre leurs parkings privatifs en empruntant le quai du 11 novembre 1918 en direction de la rue de la Marine et la rue des Sables. Le quai Leray n'est pas accessible aux véhicules des riverains. Un dépôt minute est autorisé place du Petit Nice avant de pouvoir quitter la zone via la rue des Sables en direction des arches.
- La circulation sur la rue des Arches se fera en sens unique vers l'ouest en direction de l'avenue de la Noëveillard.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé, accrédité par la mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront intégralement réglés par le contrevenant.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic, les agents de sécurité mandatés par la ville de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 15 avril 2026

Le Maire,



Publié le 21/04/2026